

Fédération des ordres des médecins du Canada

Février 2016

NORMES MODÈLES POUR L'INSCRIPTION DES MÉDECINS AU CANADA

Partie I – Préambule

La Fédération des ordres des médecins du Canada (FOMC) est un organisme sans but lucratif dont les membres sont les 13 ordres des médecins des provinces et des territoires. La FOMC n'est pas un organisme de réglementation. De plus, elle ne joue aucun rôle dans la gestion de la conduite de ses membres.

La FOMC a été fondée en 1968 pour offrir aux ordres des médecins des provinces et des territoires une structure nationale leur permettant de présenter et de suivre des enjeux de préoccupation et d'intérêt communs. L'un des buts de la FOMC est de réagir aux questions touchant le permis d'exercice ou la réglementation et qui sont d'importance nationale et internationale. Historiquement, la FOMC a travaillé avec ses membres à favoriser l'adoption de normes et d'approches communes.

À mesure que ces normes et approches évoluent avec le temps, la FOMC et ses membres poursuivront leurs efforts pour maintenir l'uniformité de leurs objectifs et de leurs procédures afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au Canada. Lorsqu'un ordre des médecins ne peut mettre en application une norme modèle, il l'énoncera clairement et fournira le contexte pertinent. La mise en application d'une nouvelle norme peut obliger une administration à apporter des changements à la législation; ce processus peut prendre plusieurs années et est habituellement hors du contrôle de l'ordre des médecins.

Le présent document de consensus contient des normes modèles auxquelles aspirent ou se conforment tous les ordres des médecins. Certains ordres des médecins peuvent également appliquer ces normes à des catégories d'inscription autres que l'inscription provisoire ou complète.

Partie II – Principes

La FOMC et ses 13 membres conviennent :

1. Que la protection du public constitue la principale responsabilité statutaire des ordres des médecins.
2. Des normes modèles énoncées dans le présent document.
3. De processus d'inscription et d'obtention du permis d'exercice uniformes et suffisamment rigoureux pour les médecins de toutes les provinces et tous les territoires au Canada.
4. D'appuyer la mobilité interprovinciale et territoriale des médecins qualifiés partout au Canada.

5. De s'informer les uns les autres des modifications aux normes d'inscription avant leur mise en application.

Partie III – Définitions

La terminologie se rapportant à l'inscription peut varier selon les administrations. Toutes les définitions énoncées ci-dessous visent uniquement à l'interprétation du présent document.

Norme canadienne

L'ensemble des qualifications universitaires qui rendent un candidat automatiquement admissible à l'obtention d'un permis d'exercice sans restriction dans chaque province et territoire du Canada (voir l'Annexe 1).

Champ d'exercice défini

Indication sur un permis d'exercice autrement sans restriction, dans le registre public ou ailleurs, des domaines précis de la médecine dans lesquels le médecin est autorisé à exercer, selon sa formation, ses qualifications et son expérience. Dans la plupart des cas, un champ d'exercice défini n'est pas considéré comme étant une modalité, une limitation, une condition ou une restriction.

Permis d'exercice sans restriction

Permis d'exercice de la médecine accordé à un médecin et maintenu par celui-ci, qui (a) satisfait les exigences de la Norme canadienne ou (b) satisfait les exigences du passage d'un permis d'exercice provisoire à un permis sans restriction dans une administration canadienne.

Programme de formation médicale postdoctorale approprié ou propre à une discipline

Formation acceptable pour la FOMC et ses membres en matière de contenu et de durée. Ce terme est associé au nom de la discipline particulière.

Évaluation de la capacité à exercer en vue de l'obtention du permis d'exercice

Évaluation clinique exhaustive. Les renseignements au sujet de cette évaluation pour la médecine générale et la médecine familiale, la psychiatrie et la médecine interne ont été préparés dans le cadre de l'initiative Collaboration nationale en matière d'évaluation et d'évaluation de la capacité à exercer (CNE-ECE).

Permis d'exercice provisoire

Permis d'exercice de la médecine accordé à des médecins qui ne répondent pas aux critères d'obtention d'un permis sans restriction. Le permis provisoire est assujéti à des modalités, limitations, conditions ou restrictions (incluant notamment l'exigence de réussite d'autres examens et évaluations ou de se soumettre à une supervision), que ces renseignements apparaissent ou non dans le registre public. Un permis provisoire peut ou non permettre de passer à un permis sans restriction, selon l'administration. Un permis d'exercice autrement sans restriction portant sur un champ d'exercice défini ne constitue pas un permis provisoire.

Permis assorti de restrictions géographiques

Permis provisoire assorti d'une condition selon laquelle le médecin doit exercer à un endroit précis dans une province ou un territoire.

Permis universitaire

Type de permis accordé à un médecin aux fins d'un poste universitaire à temps plein dans une faculté de médecine canadienne. Les éléments particuliers d'un permis universitaire peuvent varier d'une administration à l'autre. Un permis universitaire peut ou non permettre de passer à un permis sans restriction, selon l'administration.

Exercice satisfaisant

Période d'exercice au cours de laquelle aucune intervention n'a eu lieu, ni directement de la part de l'ordre des médecins ni de la part d'un autre organisme (à l'exclusion d'activités prescrites d'examen par les pairs ou d'assurance qualité donnant lieu à un résultat satisfaisant). De telles interventions peuvent inclure, notamment, toute mesure visant à corriger des préoccupations au sujet de la conduite ou de la compétence d'un médecin.

Supervision

Supervision, avec rapport à l'ordre des médecins, effectuée par un ou plusieurs autres médecins, conformément aux *Expectations of Medical Regulatory Authorities Using Supervision for Provisional Licensure Purposes* approuvées.

Partie IV – Normes modèles

1. Permis d'exercice sans restriction

1.1. Norme canadienne

L'ensemble des qualifications universitaires qui rendent un candidat automatiquement admissible à l'obtention d'un permis d'exercice sans restriction dans chaque province et territoire du Canada constitue la Norme canadienne (voir l'Annexe 1).

Les médecins présentant pour la première fois une demande de permis d'exercice de la médecine auprès d'une autorité du Canada peuvent se voir délivrer un permis d'exercice sans restriction uniquement s'ils satisfont à chacune des exigences suivantes :

- a) ils sont titulaires d'un diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM)¹] ou d'un doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation;
- b) ils sont inscrits à titre de Licencié du Conseil médical du Canada;
- c) ils ont achevé un programme de formation médicale postdoctorale dans une discipline allopathique et ont réussi l'évaluation s'y rapportant faite par une autorité reconnue;

¹ Le RMEM combine l'International Medical Education Directory (IMED) de FAIMER et le Répertoire mondial des écoles de médecine de l'OMS (RMEM/Avicenna).

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

- d) ils sont certifiés par le Collège des médecins de famille du Canada ou le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins du Québec.

Tous les médecins qui se conforment à la Norme canadienne sont et continueront d'être admissibles à un permis d'exercice sans restriction dans chaque province et territoire du Canada.

1.2 Cheminement d'un permis provisoire vers l'obtention d'un permis sans restriction

Le cheminement d'un permis provisoire vers l'obtention d'un permis sans restriction sans atteindre la Norme canadienne peut obliger le médecin à satisfaire aux exigences en matière d'évaluation de chacun des ordres des médecins des provinces et territoires :

- a) avoir réussi l'EACMC, partie I;
- b) détenir un permis provisoire au Canada;
- c) avoir complété au moins cinq ans d'exercice satisfaisant sous supervision au Canada;
- d) détenir une certification du CRMCC, du CMFC ou du CMQ
ou
avoir réussi une évaluation sommative fondée sur l'exercice dans une administration canadienne.

En outre, selon l'administration :

- les médecins qui détiennent une certification du CRMCC, du CMFC ou du CMQ peuvent ou non être tenus de réussir l'EACMC, partie II, pour passer d'un permis provisoire à un permis sans restriction;
- les médecins qui ne détiennent pas une certification du CRMCC, du CMFC ou du CMQ et qui n'ont pas réussi l'évaluation sommative fondée sur l'exercice peuvent ou non voir leur permis provisoire prolongé.

2. Permis provisoire

2.1 Exigences de présélection

Les exigences de présélection pour les médecins pouvant être admissibles à un permis provisoire incluent les sept éléments suivants :

2.1.1 Compétences linguistiques

Les questions telles que les tests de compétences linguistiques sont permissives en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

- a) Médecins formés au Canada

Dans le cas des médecins formés en anglais ou en français, certains ordres des médecins provinciaux et territoriaux peuvent exiger un test de compétences linguistiques si la langue dans laquelle le candidat a fait ses études de premier cycle ou sa formation médicale postdoctorale au Canada n'est pas celle utilisée

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

pour prodiguer des soins aux patients dans la province ou le territoire où il veut exercer.

b) Médecins formés à l'extérieur du Canada

Dans le cas des médecins formés à l'extérieur du Canada qui n'ont pas, au moment de l'obtention du permis d'exercice au Canada, dû prouver leur compétence en anglais selon la norme modèle du présent document, certains ordres des médecins provinciaux et territoriaux pourraient exiger un test de compétences linguistiques.

La norme modèle qui suit s'applique aux médecins qui ont fait leurs études de médecine de premier cycle à l'extérieur du Canada.

- | |
|---|
| <p>a) Test de compétence en français (de base) conformément aux lois en vigueur au Québec.</p> <p>b) Test de compétence en anglais (de base) :</p> <p>a. Les candidats sont exemptés du test de compétence en anglais :</p> <p>i. s'ils ont fait leurs études de médecine de premier cycle en anglais dans l'un des pays dont l'anglais est la langue officielle et maternelle (voir la liste ci-dessous); ou</p> <p>ii. s'ils exercent ou suivent actuellement un programme de formation médicale postdoctorale dans un pays ou une administration où l'anglais est une langue officielle et maternelle (voir la liste ci-dessous) <u>et</u> qu'ils ont satisfait à la norme modèle de la FOMC en matière de tests de compétences linguistiques afin d'être admis au programme de formation médicale postdoctorale ou dans une pratique dans cette administration.</p> <p>b. Tous les autres candidats doivent avoir passé la version universitaire du test du Système international de tests de la langue anglaise (IELTS) au cours des 24 derniers mois au moment de présenter une demande, et avoir obtenu une note de 7,0 pour chacune des quatre composantes dans le même test.</p> |
|---|

Liste des pays dont l'anglais est une langue officielle et maternelle

- Pays : Australie, Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, Canada, Irlande, Nouvelle-Zélande, Singapour, Afrique du Sud, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, îles Vierges américaines
- Îles des Caraïbes : Anguilla, Antigua et Barbuda, Barbade, Dominique, Grenade, Grenadines, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Trinité-et-Tobago

Il importe de noter ce qui suit concernant la norme modèle ci-dessus :

- De nombreux ordres des médecins du Canada se serviront également de cette norme particulière pour les cartes de stage (et non seulement pour les permis provisoires ou sans restriction) :
 - une fois que le candidat a passé avec succès le test de compétences linguistiques pour une carte de stage, y compris un stage facultatif, il n'aura pas à passer un autre test (même au-delà des 24 mois décrits dans la « norme modèle »).
- Lorsque les lois applicables ont préséance sur la capacité d'un ordre des médecins à appliquer cette « norme modèle » (du moins à l'heure actuelle), ces administrations (à l'exception du Québec) expliqueront aux nouveaux certifiés ou titulaires de permis que, même s'ils ne sont pas obligés de passer un test dans cette administration, ils doivent envisager de le passer, en particulier s'ils veulent exercer ultérieurement dans une autre administration. Les renseignements seront :
 - publiés sur le site Web de l'ordre des médecins;
 - inclus dans la lettre de décision;

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

- inclus dans la trousse du nouveau certifié ou détenteur de permis
- partagés avec les recruteurs concernés (p. ex., ProfessionsSantéOntario).

2.1.2 Caractère récent de la pratique

Au moment de présenter sa demande dûment remplie, le candidat doit fournir des preuves documentées attestant qu'il a suivi une formation officielle propre à une discipline ou a exercé de façon indépendante dans une discipline en particulier au cours des trois dernières années.

2.1.3 Durée d'une période de non-exercice

2.1.3.1 Pour des raisons autres que médicales

Le candidat doit expliquer toute période de trois mois ou plus passée sans exercer ou suivre de formation propre à une discipline durant sa carrière professionnelle.

2.1.3.2 Pour des raisons médicales

Le candidat doit signaler toute période où il n'a pas suivi de formation ou exercé (clinique, enseignement, recherche ou administration) en raison d'un problème médical qui aurait pu (a) causer un préjudice aux patients, (b) avoir un impact négatif sur la pratique ou (c) les deux. Si le candidat n'est pas certain de devoir signaler une absence de cette nature, il doit communiquer avec l'ordre des médecins concerné.

2.1.4 Bonne réputation

Le candidat doit fournir des preuves de sa bonne réputation au moyen de plusieurs processus, par exemple : autodéclaration (préférentiellement au moyen du processus de demande), certificats de conduite professionnelle pour chaque administration dans laquelle il a été titulaire d'un permis, lettres de recommandation, vérification des antécédents judiciaires et tout autre renseignement exigé par l'ordre des médecins.

2.1.5 Aptitude à exercer (santé du médecin)

Le candidat doit fournir des preuves de son aptitude à exercer (santé du médecin) au moyen de plusieurs processus, par exemple : autodéclaration (préférentiellement au moyen du processus de demande), certificats de conduite professionnelle pour chaque administration dans laquelle il a été titulaire d'un permis, lettres de recommandation, vérification des antécédents judiciaires et tout autre renseignement exigé par l'ordre des médecins.

N.B. : Pour les normes modèles 2.1.4 et 2.1.5, des critères précisant l'instance qui doit fournir une lettre de recommandation ainsi qu'un modèle standard de lettre ont été élaborés et approuvés.

2.1.6 Titres de compétences :

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

Étant donné les durées de temps variables qui peuvent être nécessaires pour vérifier la source des titres de compétences, la demande du candidat sera étudiée une fois que tous les documents pertinents auront été reçus pour vérification par le Répertoire des compétences des médecins. L'ordre des médecins a le droit de renverser sa décision s'il est impossible de procéder à la vérification, s'il découvre des renseignements indésirables, ou si le candidat retire son consentement pour la consultation du ou des documents.

2.1.7 Examens du Conseil médical du Canada :

Au minimum, l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada; préférablement l'EACMC, partie I.

2.2 Permis provisoire en pratique générale ou médecine familiale

Il existe deux voies principales :

2.2.1 Voie 1	2.2.2 Voie 2
<p>Diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM, voir la norme 1.1) <i>ou</i> doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation;</p> <p>et</p> <p>Au minimum, l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada; préférablement l'EACMC, partie I (*)</p> <p>Remarque : ne s'applique pas aux médecins qui détiennent un poste universitaire (voir Exemptions);</p> <p>et</p> <p>a) Réalisation satisfaisante d'un programme de formation médicale postdoctorale de deux ans en pratique générale ou médecine familiale, avec attestation de l'achèvement satisfaisant de la formation, et inscription ou reconnaissance de la qualité d'omnipraticien ou de médecin de famille au sein de l'administration;</p> <p>ou</p>	<p>Diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM, voir la norme 1.1) <i>ou</i> doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation;</p> <p>et</p> <p>Au minimum, l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada; préférablement l'EACMC, partie I (*)</p> <p>Remarque : ne s'applique pas aux médecins qui détiennent un poste universitaire (voir Exemptions);</p> <p>et</p> <p>Une décision du CMFC statuant que le candidat est admissible à recevoir la désignation de CCMF basée sur une formation et une certification obtenues hors Canada http://www.cfpc.ca/projectassets/templates/column1a.aspx?id=208&langType=3084</p>

<p>b) Réalisation satisfaisante d'au moins un an de formation médicale postdoctorale en pratique générale ou médecine familiale et de trois ans de pratique générale ou médecine familiale indépendante à l'extérieur du Canada (une liste des exigences minimales en matière d'expérience de pratique a été élaborée et approuvée);</p> <p>et Une évaluation fondée sur les compétences et préalable à la pratique au Canada (à définir par l'initiative Collaboration nationale en matière d'évaluation et évaluation de la capacité à exercer) (**).</p>	
--	--

2.3 Permis provisoire dans une autre spécialité médicale ou chirurgicale

Il existe deux voies principales :

<p>2.3.1 Voie 1</p> <p>Diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM, voir la norme 1.1) <i>ou</i> doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation;</p> <p><u>et</u></p> <p>Au minimum, l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada; préférablement l'EACMC, partie I (*)</p> <p>Remarque : ne s'applique pas aux médecins qui détiennent un poste universitaire (voir Exemptions);</p> <p><u>et</u></p> <p>(a) Achèvement satisfaisant d'au moins quatre années d'un programme de formation médicale postdoctorale en</p>	<p>2.3.2 Voie 2</p> <p>Diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM, voir la norme 1.1) <i>ou</i> doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation;</p> <p><u>et</u></p> <p>Au minimum, l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada; préférablement l'EACMC, partie I (*)</p> <p>Remarque : ne s'applique pas aux médecins qui détiennent un poste universitaire (voir Exemptions);</p> <p><u>et</u></p> <p>Une décision du CRMCC stipulant que le candidat est apte à passer l'examen de certification du CRMCC sur la base de la</p>
--	--

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

<p>[insérer le nom de la discipline];</p> <p>et</p> <p>(b) Un document vérifiable attestant de l'achèvement de la formation spécialisée en [insérer le nom de la discipline] mentionnée précédemment;</p> <p>ou</p> <p>Si un document vérifiable n'est pas délivré ou disponible, le candidat doit avoir été reconnu à titre de spécialiste autorisé à exercer de façon indépendante en [insérer le nom de la discipline] dans le pays où la formation postdoctorale en [insérer le nom de la discipline] a été achevée;</p> <p><u>et</u></p> <p>Une évaluation fondée sur les compétences et préalable à la pratique au Canada (à définir par l'initiative Collaboration nationale en matière d'évaluation et évaluation de la capacité à exercer) (**).</p>	<p>formation approuvée par l'administration (http://www.royalcollege.ca/portal/page/portal/rc/cREDENTIALS/start/routes/international_medical_graduates#jurisdiction)</p>
--	---

(*) Pour l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada et l'EACMC, partie I, la norme modèle consiste à inscrire la réussite uniquement.

(**) Pour les composantes préalables à l'évaluation (filtre) et l'évaluation basée sur les compétences et préalable à la pratique, la norme modèle consiste à inscrire le résultat (réussite/échec/incomplet/retrait/résultat d'appel) de toutes les administrations canadiennes.

2.4 Exemptions

Dans certaines administrations, mais non toutes, les quatre catégories suivantes de candidats peuvent ne pas nécessiter une évaluation basée sur les compétences préalables à la pratique au Canada avant qu'on leur délivre un permis provisoire :

2.4.1 Catégorie 1 – *Certification par l'American Board of Medical Specialties*

- Diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM, voir la norme 1.1) *ou* doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation;
- et*
- Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada ou EACMC, partie I, ou autre examen acceptable (p. ex., USMLE)
- et*

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

- Achèvement satisfaisant d'un programme de formation médicale postdoctorale en médecine allopathique ou ostéopathique reconnu par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education ou l'American Association of Colleges of Osteopathic Medicine aux États-Unis. Le permis des candidats comptant moins de quatre ans de formation médicale postdoctorale comportera fort probablement des restrictions ou des conditions.
et
- Certification en vigueur de l'American Board of Medical Specialties.

2.4.2 Catégorie 2 – *Permis universitaire*

- Diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM, voir la norme 1.1) *ou* doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation];
et
- Inscription liée à un poste universitaire. Un permis universitaire est le type de permis délivré à un médecin aux fins d'un poste universitaire à temps plein dans une faculté de médecine canadienne :
 - a) il n'exige pas nécessairement que le candidat passe l'Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada, l'EACMC, partie I, ou une évaluation préalable à l'obtention du permis;
 - b) il exige que le candidat soit titulaire d'un poste universitaire à temps plein dans une faculté de médecine canadienne agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada;
 - c) il exige une confirmation écrite de la nomination à un poste universitaire à temps plein sous la forme d'une lettre du doyen de la faculté de médecine ou de son représentant désigné, ou du Sénat de l'Université (ou Comité du Sénat);
 - d) il est associé de façon permanente au poste universitaire;
 - e) d'autres exigences pourraient être établies par l'ordre des médecins de chaque administration.

2.4.3 Catégorie 3 – *Voie de la résidence canadienne avant l'examen de certification*

- Diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM, voir la norme 1.1) *ou* doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation];
et
- Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada ou EACMC, partie I, ou autre examen acceptable (p. ex., USMLE)
et
- Candidat ayant achevé un programme du CMFC ou du CRMCC avec réussite de la fiche d'évaluation en fin de formation (FEFF) ou l'équivalent, mais qui n'a pas encore passé et qui est toujours admissible à passer l'examen de certification du CMFC ou du CRMCC.

2.4.4 Catégorie 4 – *Reconnaissance canadienne de la formation ou de la certification*

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

- Diplôme de médecine [d'une école de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le Répertoire mondial des écoles de médecine (RMEM, voir la norme 1.1) *ou* doctorat en ostéopathie délivré par une école américaine reconnue par l'American Osteopathic Association Commission on Osteopathic College Accreditation *et*
- Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada ou EACMC, partie I, ou autre examen acceptable (p. ex., USMLE) *et*
- diplôme d'un programme hors Canada jugé équivalent par le CMFC ou le CRMCC, *et*
- reconnaissance de formation
 - pour la pratique générale ou la médecine familiale : lorsque le CMFC a statué que le candidat est admissible à recevoir la désignation de CCMF basée sur une formation et une certification obtenues hors Canada (<http://www.cfpc.ca/projectassets/templates/column1a.aspx?id=208&langType=3084>)
ou
 - pour d'autres spécialités médicales ou chirurgicales : lorsque le CRMCC a statué que le candidat est admissible à l'examen de certification sur la base de la formation approuvée par l'administration (http://www.royalcollege.ca/portal/page/portal/rc/credentials/start/routes/international_medical_graduates#jurisdiction)

Annexe 1

La norme canadienne

Les personnes qui font leurs études au Canada, dans toutes les régions du pays, doivent franchir les trois principales étapes de formation suivantes avant de pouvoir obtenir un permis d'exercice de la médecine :

- Réussir leurs études de médecine de premier cycle et, la dernière année, réussir l'Examen d'aptitude du Conseil médical du Canada, partie 1;
- Achever avec succès un programme de formation médicale postdoctorale (et réussir l'Examen d'aptitude du Conseil médical du Canada, partie 2, après avoir complété au moins 12 mois de formation médicale clinique postdoctorale);
- Obtenir un certificat de spécialiste (y compris pour la spécialité de médecine familiale).

Chaque médecin qui a franchi ces trois étapes et dont le dossier est en règle a toujours bénéficié d'une mobilité interprovinciale-territoriale totale, et continuera à en bénéficier.

Études de médecine de premier cycle

Au Canada, la formation médicale de premier cycle dure trois ou quatre ans et se compose d'un programme d'études agréé basé sur des normes communes. Ce programme impartit un ensemble de connaissances, de compétences et de comportements qui procurent la formation générale en pratique de la médecine pertinente pour devenir un médecin compétent et attentionné au Canada, quel que soit le choix de spécialité subséquent.

La première partie du programme donne à l'étudiant une base solide en sciences fondamentales et cliniques. Par la suite, l'étudiant fait un stage au cours duquel il suit une formation clinique supervisée en milieux communautaire et hospitalier. L'étudiant devient un membre actif d'équipes de soins cliniques en médecine familiale, médecine interne, obstétrique et gynécologie, pédiatrie, psychiatrie, chirurgie et autres disciplines médicales.

Il importe de remarquer que le diplôme de médecine n'est pas suffisant en soi pour obtenir un permis d'exercice pour une pratique indépendante. Dans toutes les administrations, il faut compléter avec succès un programme de formation médicale postdoctorale pour obtenir un permis d'exercice.

Formation médicale postdoctorale

Au Canada, les diplômés en médecine doivent compléter avec succès une formation médicale postdoctorale, ou résidence, avant d'être autorisés à pratiquer la médecine². Durant les études de médecine de premier cycle, les étudiants

² La formation médicale postdoctorale n'est pas exigée dans tous les pays; en outre, la durée et l'intensité des programmes de résidence peuvent varier grandement. Par exemple, dans certaines administrations, l'obtention du diplôme de médecine est suivie d'une période de pratique supervisée semblable à celle d'un apprenti. Ainsi, même si ces administrations n'exigent pas de formation postdoctorale, le diplôme de médecine seul n'y est pas jugé suffisant pour la pratique indépendante.

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

acquièrent un vaste éventail de connaissances médicales et de compétences cliniques de base, mais obtiennent une expérience limitée de la pratique de la médecine, tandis que la formation médicale postdoctorale donne une formation approfondie dans une discipline particulière de la médecine.

Au Canada, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) et le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) sont les organisations nationales chargées de l'établissement des objectifs d'apprentissage de la formation médicale postdoctorale dans les diverses spécialités.

Après avoir terminé son programme de formation médicale postdoctorale, le médecin est réputé avoir acquis les connaissances, les compétences et les comportements nécessaires pour être un spécialiste compétent.

Les examens d'aptitude du Conseil médical du Canada

Le titre de Licencié du Conseil médical du Canada (LCMC), qui existe depuis plus de 100 ans, est le titre postdoctoral le plus souvent accepté comme prérequis pour l'obtention du permis d'exercice de tous les diplômés en médecine du Canada. Il s'agit d'une exigence de base qui se compose d'un examen d'aptitude en deux parties, visant à évaluer les connaissances, les compétences cliniques, les attitudes et les comportements qui devraient être communs à tous les médecins au Canada.

La Partie 1 de l'EACMC est la plus souvent administrée à la fin de la dernière année des études de médecine de premier cycle. Elle vise à évaluer les connaissances médicales et la capacité de prise de décisions reliées aux disciplines de base et jugées essentielles pour la compétence générale en médecine et en soins de santé. La réussite de la Partie 1 est un prérequis pour permettre aux candidats d'entrer en formation postdoctorale. La Partie 2 (administrée après au moins 12 mois de formation médicale postdoctorale) complète les objectifs de la Partie 1 en évaluant les aptitudes cliniques et les compétences de communication, y compris établir l'anamnèse et faire l'examen physique, interpréter les données, résoudre les problèmes cliniques, ainsi que les compétences en gestion et en entrevue. La Partie 2 évalue aussi les aptitudes de communication, les connaissances en droit et en éthique et les compétences organisationnelles des candidats.

Après avoir réussi les deux examens, le candidat ou la candidate devient Licencié du Conseil médical du Canada (LCMC).

Certificat de spécialité

Le CRMCC, le CMFC et le Collège des médecins du Québec (CMQ) veillent à ce que la formation et l'évaluation des spécialistes en médecine et en chirurgie soient conformes à des normes appropriées. Après avoir terminé leur formation médicale postdoctorale, les candidats doivent réussir les examens de certification du CRMCC ou du CMFC pour devenir spécialistes et obtenir leur certification du CRMCC, du CMFC ou du CMQ. De plus, le CRMCC, le CMFC et le CMQ, au moyen de programmes d'évaluation et d'éducation continue, exigent que les médecins maintiennent leur compétence tout au long de leur carrière.

Normes modèles de la FOMC pour l'inscription des médecins au Canada

Le processus de certification du CRMCC, du CMFC et du CMQ fournit une évaluation fiable, indépendante et objective d'un vaste éventail de connaissances et de compétences cliniques en médecine, de même que des connaissances, compétences et capacités de jugement nécessaires dans le domaine de pratique du candidat.